

18 juillet 2022

Arrêté ministériel fixant la liste des formations éligibles visée à l'article 2, alinéa 1er, 8° de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, l'article 5, alinéa 4, modifié par le décret du 10 mai 2012 ;

Vu l'arrêté Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation, l'article 2, alinéa 1^{er}, 8° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}.

La liste des formations éligibles visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation est reprise à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Jambes, le 18 juillet 2022.

Ch. MORREALE

[2022042303 annexe1.pdf](#)

[2022042303 annexe2.pdf](#)